

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20111202-2011_B468-DE
Date de télétransmission : 05/12/2011
Date de réception préfecture : 05/12/2011



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 2 DECEMBRE 2011
PRESIDENCE DE MADAME LE PRESIDENT

2011_B468

OBJET : Affaires juridiques et commande publique - Constitution d'un Groupement de commandes pour la fourniture et la mise en place d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public

Le 2 décembre 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 25 novembre 2011, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, Président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à Gérard GERACI - DRAOUZIA Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à Sylvaine DI CARO - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air, donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe

Excusé(s) :

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LONG Danielle, vice-président, Peyroilles-en-Provence

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

03_2_13

BUREAU DU 2 DECEMBRE 2011

Rapporteur : Jacques BUCKI

Co-rapporteurs : Guy BARRET

Gérard BRAMOULLÉ

Thématique : Commande publique

Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la mise en place d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

L'article 57 de la Loi n°2010- 788 dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 a confié aux communes et à leurs groupements la compétence relative à la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par délibérations n°2010_B458 et n° 2011_B388 des 29 septembre 2010 et 7 octobre 2011, le Bureau Communautaire, dans un souci d'optimisation et de bonne gestion des deniers publics, envisageait la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat mutualisé de ces bornes, au profit des communes membres de la communauté d'agglomération qui souhaiteraient adhérer au groupement.

Il vous est donc proposé de constituer un groupement de commande afin de pourvoir à ce besoin.

La liste des communes souhaitant doré et déjà participer à ce groupement est jointe en annexe, étant par ailleurs indiqué que les communes n'ayant pas adhéré au groupement de commandes à la date de sa constitution ne pourront pas participer au marché en cours d'exécution mais pourront prendre part à toute nouvelle consultation collective menée à son terme avant l'expiration de la convention constitutive du groupement.

Exposé des motifs :

Suite à la signature, en avril 2010, de la Charte nationale sur le déploiement des infrastructures publiques de charge des véhicules électriques, le Bureau communautaire du 29 septembre 2010 a adopté par délibération n°2010_B458 le principe d'une aide financière de la CPA aux communes pour l'acquisition des infrastructures de charge destinées aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il est rappelé que les infrastructures de charges, qui seront installées sur la voie publique, pourront bénéficier d'un taux de soutien de l'ADEME de 50% du coût d'investissement. Ce coût intègre les coûts du matériel proprement dit, de génie civil, d'ingénierie et de raccordement au réseau de distribution électrique.

La CPA participera à hauteur de 25% du coût de l'investissement et de 2 500 euros maximum par borne, ce coût comprenant le montant d'acquisition des bornes de charge, le génie civil, l'ingénierie et le raccordement au réseau du distributeur électrique.

Outre cette aide financière, la CPA a également souhaité apporter son soutien aux communes sur le plan technique et administratif : l'article 8 du Code des marchés publics permet en effet de constituer un groupement de commandes entre un EPCI et les communes qui le composent, afin de mutualiser cet achat et de réaliser des économies d'échelle substantielles sur les coûts de fourniture de ces installations.

La CPA prendra en charge l'ensemble des procédures de passation du ou des marchés qui pourront être lancés pendant la période de « validité » du groupement. Elle coordonnera le groupement dont elle sera le mandataire ; ceci permettra à l'établissement de conduire les procédures de marché, de leur lancement jusqu'à leur signature et notification. Le suivi d'exécution des marchés publics relèvera en revanche de chaque adhérent du groupement.

Le fonctionnement du groupement de commandes est détaillé dans une convention dite « Convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition d'infrastructures de charge destinées aux véhicules électriques ou hybrides sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix », dont les termes sont soumis à votre approbation.

Chaque commune intéressée devra également approuver la convention constitutive du groupement de commandes.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

VU la Loi n° n°2010- 788 du 12 juillet 2010 et notamment ses articles 57;

VU la délibération n°2010_B458 du Bureau communautaire du 29 septembre 2010 approuvant le plan d'actions pour le développement de l'utilisation du véhicule électrique de la C.P.A. ;

VU la délibération n°2011_B388 du Bureau communautaire du 7 octobre 2011, en complément à la délibération n°2010_B458, approuvant le principe de mise en place d'un Groupement de Commandes pour l'achat de bornes de charge électrique ;

VU l'avis de la Commission Environnement –Développement Durable du 22 septembre 2011 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront les communes volontaires membres de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,
- **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, pour l'acquisition de bornes de charge destinées aux véhicules électriques hybrides sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que tous les documents y afférents,
- **ACCEPTER** que la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

**Annexe n°1 : Liste des adhérents au groupement de commandes pour la
fourniture et la mise en place d'infrastructures de recharge des
véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public**

- Commune de Chateauneuf Le Rouge
- Commune de Coudoux
- Commune d'Eguilles
- Commune de La Roque d'Anthéron
- Commune de Simiane Collongue
- Commune de Trets
- Commun de Venelles
- Commune de Vitrolles
- Commune de Ventabren
- Communauté du Pays d'Aix

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition
d'infrastructures de charge destinées aux véhicules électriques ou hybrides sur le territoire
de la Communauté du Pays d'Aix » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du
Pays d'Aix**

Convention conclue entre la Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, autorisé par la délibération 2011- xx- xx du Bureau Communautaire en date du 2 décembre 2011,

La Commune de , représentée par son maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ...

Préambule

Suite à la signature, en avril 2010, de la Charte nationale sur le déploiement des infrastructures publiques de charge des véhicules électriques, le Bureau communautaire du 29 septembre 2010 adoptait par délibération n°2010_B458 le principe d'une aide financière de la CPA aux communes pour l'acquisition des bornes de charge destinées aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par délibération n°2011_B388 en date du 7 octobre 2011 , le Bureau Communautaire décidait la mise en place d'un groupement de commandes pour l'acquisition d' infrastructures de charge destinées aux véhicules électriques hybrides ou rechargeables dans les communes membres de la Communauté d'agglomération. L'objectif de groupement est de jouer sur l'effet de masse et de faire baisser les coûts d'acquisition et d'installation de ces équipements.

La présente convention a donc pour objet de constituer un groupement de commandes entre la Communauté du Pays d'Aix et les communes mentionnées en annexe, et d'en fixer les modalités de fonctionnement.

Article 1er : Objet du groupement

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII 1° du Code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-975 du 1er août 2006, il est constitué un groupement de commandes, intitulé «Groupement de commandes pour l'acquisition d'infrastructures de charge destinées aux véhicules électriques ou hybrides sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix.

L'objet de ce groupement est d'assurer la coordination et la passation des marchés de fournitures d'installation d'infrastructures de charge des véhicules électriques ou hybrides dans un souci d'efficacité économique de simplification administrative.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention et dont la liste est jointe en annexe. Toute nouvelle commune peut adhérer au présent groupement et participer à toute nouvelle consultation collective, réunissant à minima deux adhérents, dès lors que cette consultation pourra être menée à son terme avant l'expiration de la présente convention.

Article 3 : Fonctionnement

3-1 Désignation et rôle du coordonnateur

En application de l'article 8-11 du Code des marchés publics, la Communauté du Pays d'Aix est désignée coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à l'Hôtel de Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

En tant que coordonnateur, la Communauté du Pays d'Aix est chargée d'organiser les consultations nécessaires dans le respect du code des marchés publics et de désigner l'attributaire du ou des marchés qui en résultent.

La consultation ainsi organisée prend le nom de consultation collective.

Toutes les procédures du code des marchés publics peuvent être mises en œuvre, dans le respect des prescriptions de l'article 27 CMP relatif à la computation des achats.

Les marchés issus des consultations peuvent être des accords cadres, des marchés fractionnés à bons de commande ou à tranches, avec ou sans seuils. Les marchés devront être notifiés avant le terme de la présente convention, qui met fin à l'existence du groupement.

La communauté d'agglomération assistera les adhérents dans la définition du besoin, procédera au recueil des besoins, quantitatif et qualitatif, en rapport avec l'objet du groupement, préalablement à l'envoi de tout avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration du ou des dossiers de consultation des entreprises.

Elle assurera notamment les opérations de publicité, de réception, d'enregistrement et de dépouillement des offres, ainsi que leur analyse.

Elle assurera la sélection du ou des cocontractants et l'attribution du marché, si la procédure le nécessite en convoquant la commission d'appel d'offres à cet effet.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire après exécution des formalités préalables à toute notification de marché.

Le secrétariat du groupement est assumé par la CPA..

3.2. Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus. Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du ou des co-contractants. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

3-3 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur. La Commission d'appel d'offre du coordonnateur a été constituée par délibération n°2009-A145 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009.

3-4 : Missions des membres

Les membres du groupement sont chargés, pour chacun des marchés qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de toute consultation collective,
- d'exécuter le marché, conformément à l'expression des besoins communiqués par eux dans le cadre des consultations et aux dispositions prévues dans les marchés qui ont été notifiés,
- de signaler au coordonnateur tout problème survenant dans l'exécution des marchés et lui communiquer toute information ou pièce relative à un litige ou contentieux formé au titre de l'exécution des marchés,
- d'acquitter le montant des prestations qui leur incombent auprès du titulaire du marché.

Article 4 : Modalités de répartition des coûts

La CPA prendra en charge l'ensemble de la procédure de passation de marché.

Le prestataire facturera directement ses prestations exécutées aux communes membres du groupement de commande, en fonction de différents critères prévus dans le contrat conclu entre le groupement et le prestataire.

Article 5 : Adhésion et nouvelle adhésion au groupement

L'adhésion d'une nouvelle commune au groupement est dûment autorisée pendant toute la durée de la convention, dès lors qu'elle a pour objet de permettre sa participation à une consultation collective qui permettrait de notifier le marché en résultant avant l'échéance de la présente convention. La candidature d'une nouvelle commune au présent groupement est adressée au coordonnateur. Chaque membre ou nouveau membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Le bureau est informé de toute nouvelle adhésion.

L'adhésion au groupement n'est définitive qu'après signature de la convention constitutive et transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les personnes dûment habilitées à cet effet. Elle peut être résiliée avant son terme sur décision du Bureau communautaire.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement commence à exister au jour de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Il est dissout au terme de la convention.

Article 8 : Retrait

Tout membre du groupement peut se retirer après notification du marché pour lequel une consultation collective à laquelle elle a pris part a été initiée.. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

La commune qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

Article 9 : Modification de la présente convention

A l'exception de l'adhésion d'une commune au groupement de commande, en cours d'exécution de la présente convention, toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par écrit par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Litiges

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à
Le Président Le Maire
de la Communauté du Pays d'Aix de la Commune de
Maryse JOISSAINS-MASINI

OBJET : Affaires juridiques et commande publique - Constitution d'un Groupement de commandes pour la fourniture et la mise en place d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS-MASINI

